



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
du Comité syndical du Syndicat mixte du Pays de Rennes
Séance du mardi 15 novembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le mardi 15 novembre 2022 à 18h00, à Servon-sur-Vilaine, le Comité Syndical du Syndicat mixte du Pays de Rennes régulièrement convoqué le 8 novembre 2022, s'est réuni sous la présidence d'André CROCQ, Président du Pays de Rennes.

Nombre de délégués : 51

Nombre de délégués en exercice : 51

Présents : Mmes Nathalie Bentz-Fontanel, Laurence Besserve, Claire Bridel, Isabelle Lavastre, Morgane Madiot (suppléante d'Alain Kermarrec), Marielle Muret-Baudoin, Chantal Petard-Voisin, Sylvie Pretot-Tillmann et MM. Guillaume Bégué, Frédéric Bougeot, Christophe Chevance, André Crocq, Dominique Denieul, Gilles Dreuslin, Jean-Luc Dubois (suppléant d'Aurore Gely-Pernot), Christian Dumilieu (suppléant de Jacques Richard), Christophe Dumilieu, Daniel Guillotin, Lionel Henry, Claude Jaouen, Jean-Marc Legagneur, Yves Le Roux, Michel Mercier, Melaine Morin, Christian Niel (suppléant de Laëtitia Miralles), Stéphane Piquet, Denis Schneider (suppléant de Jean-Claude Rouault)

Votants : 27

Absents excusés : Mmes Agnès Brégent, Caroline Buhot, Sylviane Delabarre, Catherine Descamps, Aurore Gely-Pernot, Isabelle Joucan, Marie-Claude Helsens, Josette Le Gall, Laëtitia Miralles, et MM. Olivier Barbette, Jérôme Bégasse, Khalil Bettal, André Chouan, Alain Fouglé, Emmanuel Fraud, Denis Gatel, Pascal Goriaux, René-François Houssin, Yvan Jaunet, Laurent Jouquand, Alain Kermarrec, Thierry Le Bihan, Stéphane Ménard, Yannick Nadesan, Yves Renault, Jean-Claude Rouault, Jacques Richard, Yvon Taillard.

Assistaient également : M. Ronan Salaun, élu délégué suppléant au Comité syndical dont le titulaire est présent.

Secrétaire de séance : Madame Marielle Muret-Baudoin est désignée secrétaire de séance.

N°341/2022	Syndicat Mixte du Pays de Rennes
OBJET	Prescription de la révision générale du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de Rennes, objectifs poursuivis et modalités de concertation

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains (SRU),

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE),

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR),

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) et ses décrets d'application,

Vu l'ordonnance n°2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des SCoT,
Vu l'ordonnance n°2020-745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme,
Vu la loi Climat et Résilience n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,
Vu l'arrêté préfectoral du 11 avril 2003 portant constitution du syndicat mixte du SCoT du Pays de Rennes, modifié par les arrêtés préfectoraux du 19 décembre 2003, 21 avril 2006, 15 juin 2007, 8 janvier 2008, 5 juin 2008, 27 décembre 2013, 24 janvier 2014, 30 décembre 2016, 16 janvier 2019,
Vu la délibération du Syndicat mixte en date du 18 décembre 2007, approuvant le SCoT du Pays de Rennes,
Vu la délibération du Syndicat mixte en date du 29 mai 2015, approuvant la révision du SCoT du Pays de Rennes,
Vu la délibération du Syndicat mixte en date du 22 octobre 2019, approuvant la modification n°1 du SCoT du Pays de Rennes,
Vu la délibération du Syndicat Mixte en date du 6 juillet 2021, prenant acte de l'analyse des résultats de l'application du SCoT du Pays de Rennes,
Vu la délibération du Syndicat mixte en date du 4 octobre 2022, approuvant la modification n°2 du SCoT du Pays de Rennes,

1. Le SCoT du Pays de Rennes et sa mise en œuvre

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) est un document cadre qui fixe les objectifs en matière d'aménagement et de développement du territoire sur le long terme (horizon de 20 ans). Il vise à mettre en cohérence l'ensemble des politiques sectorielles de développement et d'aménagement à l'échelle du Pays de Rennes : habitat, déplacements, protection de la biodiversité et des ressources naturelles, organisation de l'espace, développement économique...

Le Pays de Rennes dispose d'un SCoT approuvé depuis le 18 décembre 2007. Ce dernier a fait l'objet d'une révision, approuvée le 29 mai 2015, et de 2 modifications, approuvées en 2019 et en 2022 (modification n°1 : évolution du périmètre suite à la loi NOTRE, modification n°2 : évolution du DAC sur la ZACom Route du Meuble - séquence nord). Le SCoT couvre aujourd'hui un territoire de 76 communes qui appartiennent à 4 EPCI : Liffré-Cormier Communauté, Pays de Châteaugiron Communauté, Rennes Métropole et Val d'Ille - Aubigné.

Le SCoT actuel du Pays de Rennes (horizon 2030) s'articule autour de 3 ambitions principales :

- **promouvoir le développement en "ville archipel"** pour une organisation efficiente du territoire : le Pays de Rennes se développe depuis 1983 suivant ce modèle urbain original qui allie polycentrisme, bien-vivre ensemble et mixité et qui permet notamment de préserver une alternance entre espaces construits et espaces agronaturels. Le SCoT s'appuie également sur la mise en place d'une armature urbaine à 4 niveaux, avec des rôles et devoirs différents selon les niveaux, s'appliquant entre autres dans le domaine du commerce et des activités économiques, de l'agriculture et du paysage ou encore de la trame verte et bleue ;
- **favoriser un développement assumé, soutenable et sobre** : l'ambition du SCoT est de combiner son dynamisme démographique et économique avec un développement économe en ressources. Cet objectif se décline en 4 volets : l'économie d'espace par le maintien de l'enveloppe constructible de 2020 jusqu'en 2030, une sobriété foncière différenciée selon l'armature territoriale pour les nouveaux quartiers et la limitation du développement de l'habitat dispersé ; la réduction des émissions de CO₂ grâce à une organisation efficiente des transports ; l'économie d'énergie liée à une mobilité moins polluante, à l'habitat, aux activités économiques, à l'agriculture et enfin la préservation des ressources et la prévention des risques ;
- **faire du Pays de Rennes un Pays dynamique** avec une capitale régionale, moteur pour la région Bretagne : le rôle de capitale régionale du Pays de Rennes doit être conforté, de façon

à ce qu'il continue d'accueillir des fonctions métropolitaines et préserve son dynamisme à l'échelle régionale et au-delà.

Conformément à l'article L.143-28 du Code de l'urbanisme, le SCoT en vigueur (2015) a fait l'objet d'une analyse des résultats de son application, six ans après son approbation. Par délibération du 6 juillet 2021, le Comité Syndical a décidé le maintien en vigueur du SCoT du Pays de Rennes approuvé le 29 mai 2015 et modifié le 22 octobre 2019, considérant que les objectifs et orientations du SCoT actuel ne sont pas remis en cause par cette analyse des résultats de l'application du SCoT et correspondent toujours à l'ambition initiale.

La loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience vient introduire des objectifs de sobriété foncière avec effet à la date de promulgation de la loi. Cette évolution majeure du cadre législatif amène à proposer une révision du SCoT.

2. Objectifs de la révision

Les éléments de contexte rappelés ci-dessus invitent les élus du Pays de Rennes à procéder à une révision du SCoT, afin de produire un projet ambitieux et capable de répondre de façon pertinente aux enjeux de l'aménagement d'aujourd'hui et de demain.

Au-delà des évolutions du cadre législatif et réglementaire, les élus se sont interrogés sur les sujets à investiguer et les principaux enjeux qui devront être traités dans cette révision. Le bilan réalisé à mi-parcours et les évolutions récentes du cadre législatif et réglementaire guident les objectifs de cette deuxième révision du SCoT, qui répondra aussi aux défis sociétaux et environnementaux posés au territoire :

- Réinterroger le projet de territoire au regard des enjeux climatiques et aux questions de ressources et de vulnérabilité qui s'imposent. Le futur projet permettra d'agir pour un aménagement résilient et solidaire du territoire. Il doit permettre d'anticiper, encourager et assurer les transitions imposées notamment par les défis démographiques et sociétaux, la disponibilité des ressources, la nécessaire adaptation au changement climatique et la préservation de la biodiversité ;
- Repenser les modèles d'aménagement, en articulant l'ensemble des politiques publiques, pour renforcer leur efficacité et assurer une meilleure transversalité ;
- Renforcer le dialogue avec les territoires voisins, avec lesquels le Pays de Rennes entretient des relations de codépendance sur de nombreuses thématiques (ressource en eau, logistique, transports et mobilités, commerce etc.), pour lesquelles des coopérations sont menées entre EPCI et entre SCoT, et qui doivent être réfléchies à différentes échelles, dépassant les découpages administratifs ;
- Adapter le SCoT afin de le mettre en conformité, sur le fond comme sur la forme, avec le droit en vigueur et le nouveau cadre législatif et réglementaire. En effet, depuis l'approbation du SCoT en mai 2015, plusieurs textes législatifs doivent être pris en compte, notamment :
 - la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) ;
 - la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) et ses décrets d'application ;
 - L'ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des schémas de

cohérence territoriale

- la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (loi Climat et Résilience) et ses décrets d'application

D'autre part, plusieurs documents de rang supérieur ont été adoptés ou sont en cours d'évolution, et doivent être intégrés au SCoT, notamment :

- Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de la Région Bretagne ;
- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne ;
- Le Schéma Régional des Carrières (SRC)

Par conséquent et en tant que document stratégique intégrateur, le SCoT devra se projeter à un horizon de 20 années. Il devra approfondir autant que possible, tout en restant dans sa fonction de document d'urbanisme, certaines thématiques, jusqu'alors peu traitées par le SCoT en vigueur.

En application de l'article L. 132-4-1 du Code de l'Urbanisme, l'État sera sollicité pour transmettre une note d'enjeux faisant état des politiques à mettre en œuvre sur le territoire du Pays de Rennes. Cette note synthétisera les enjeux à traduire dans le SCoT pour qu'il soit effectivement en compatibilité avec les documents mentionnés à l'article L. 131-1 et prenne en compte ceux mentionnés à l'article L. 131-2 du Code de l'Urbanisme.

Dans sa structure, le SCoT devra être composé d'un PAS (Projet d'Aménagement Stratégique), d'un DOO (Document d'Orientation et d'Objectifs) complété d'un DAACL (Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique) et d'annexes.

Le périmètre est inchangé.

3. Objectifs et modalités de la concertation

Définie aux articles L. 143-17 à L. 143-27 et L. 143-29 à L. 143-31 du Code de l'urbanisme, la procédure de révision sera conduite par le Président du Syndicat Mixte du Pays de Rennes (article R. 143-2 du Code de l'urbanisme) en collaboration étroite avec ses collectivités membres.

Conformément aux dispositions des articles L. 103-2 à L. 103-6 du Code de l'urbanisme, la révision du SCoT du Pays de Rennes fera l'objet d'une concertation avec le public pendant toute la phase d'élaboration du projet - de la prescription de la révision du SCoT jusqu'à l'arrêt du projet - impliquant l'ensemble des acteurs du territoire (élus, habitants, associations, acteurs locaux...).

Cette concertation doit permettre au public d'accéder aux informations relatives au projet de révision du SCoT et d'y apporter sa contribution mais aussi favoriser le partage, l'appropriation ainsi que les échanges.

Les modalités de la concertation retenues sont les suivantes :

- l'organisation d'ateliers participatifs pouvant associer les acteurs du territoire dont notamment des élus, des représentants des conseils de développement, des partenaires associés ou consultés dans le cadre de la révision (chambres consulaires, services de l'État...);
- l'organisation d'au minimum 2 réunions publiques autour d'une exposition ;

- la mise à disposition d'un dossier de concertation ainsi que d'un registre permanent destiné à informer le public et à recueillir les observations de toute personne intéressée, aux sièges du Pays de Rennes et des 4 établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) membres du Syndicat Mixte (Rennes Métropole, communautés de communes du Pays de Châteaugiron communauté, de Liffré-Cormier communauté et du Val d'Ille-Aubigné) aux heures habituelles d'ouverture et en dématérialisé (mis en ligne sur le site interne) ;
- la possibilité de faire part de ses observations par courrier adressé à Monsieur le Président du Pays de Rennes (Syndicat mixte du Pays de Rennes, 10 rue de la Sauvaie 35000 Rennes) ou bien par courriel à l'adresse suivante : contact@paysderennes.fr ;
- la publication d'articles relatifs aux travaux de révision du SCOT (par exemple site internet et compte Twitter du Pays de Rennes, magazines des collectivités...) ;

Le Comité Syndical du Pays de Rennes arrêtera le bilan de la concertation au moment de l'arrêt du projet de révision du SCOT. Ce bilan sera intégré au dossier d'enquête publique.

Après avoir entendu l'exposé du Président,

Le Comité Syndical du Pays de Rennes :

- **Décide** de prescrire la révision générale du SCoT du Pays de Rennes ;
- **Valide** les objectifs poursuivis pour la révision du SCoT tels que décrits dans l'exposé ;
- **Valide** les modalités de concertation telles que décrites dans l'exposé ;
- **Autorise** le Président à faire réaliser les études nécessaires à la révision du SCoT, à rechercher toutes les possibilités de financements et à engager toutes les démarches s'y rapportant ;
- **Autorise** le Président à assurer les mesures de publicité nécessaires auprès de l'ensemble des personnes associées à la démarche et visées aux articles L. 132-7 et L. 132-8 du Code de l'urbanisme, ainsi qu'à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) prévue à l'article L. 112-1-1 du Code rural et de la pêche maritime ainsi que les mesures de publicité et d'information prévues de l'article R. 143-14 à l'article R. 143-16 du Code de l'urbanisme.

Ainsi fait et délibéré
Les jours, mois et an que dessus
Pour extrait conforme

Le Président,



André CROCQ